

Séance du 29 août 2023

Convocation 23 août 2023

Le conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 29 août 2023, à 20h00, suivant la convocation en date du 23 août 2023, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représenté : M. APPIAH (par M. BIDAUD) – M. BODIN (par M. THEYS) – M. FRAYSSE (par M. DUMONT SAINT PRIEST) – MME PASQUIER (par M. ANOMAN)

Secrétaire de séance : M. DUMONT SAINT PRIEST

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Uniformisation des conditions d'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune – bourg et villages à partir de 22h sans rallumage après 5h du matin ;
- Autorisation de recrutement d'un contractuel sur emploi non permanent pour faire à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité :
1 poste d'agent d'animation-Accompagnant d'enfant en situation de handicap sur les temps périscolaires à temps non complet.

L'ordre du jour ainsi modifié est adopté à l'unanimité des membres présents.

1 - Compte-rendu de la réunion du 1^{er} juin 2023.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2 - Uniformisation des conditions d'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé lors de sa séance du 19 octobre 2022 de couper l'éclairage public au centre bourg à partir de 22H sans être rallumé le matin après 5H.

La plage horaire d'extinction de l'éclairage public dans les villages était restée inchangée soit de minuit à 5H du matin dans l'attente d'une solution économiquement acceptable du Syndicat d'Energie de la Haute-Vienne.

Les villages étant tous équipés d'horloges astronomiques, un simple réglage est suffisant pour uniformiser les modalités d'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'institution d'une plage identique d'extinction de l'éclairage public identique entre le centre bourg et les villages,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide d'appliquer la même plage d'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal**, centre bourg et villages, soit à partir de 22H sans être rallumé le matin après 5H,
- **décide que l'éclairage public sera donc coupé dans les villages à partir de 22H sans être rallumé le matin.**

3 - Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement du bourg – Ancienne gendarmerie & Lotissement du lac : attribution du marché.

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la consultation a été lancée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

2 entreprises ont répondu à cette dernière. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) a procédé à l'ouverture des plis le 04 août 2023 à 11h00.

Après l'analyse des offres reçues, le Maître d'œuvre a établi, selon les critères définis dans le règlement de consultation, le tableau de classement suivant :

N°d'ordre de dépôt	Candidats	Solution	Montant HT	Note valeur technique sur 60	Note prix sur 40	Note totale sur 100	Classement
1	SADE	Base	535 462,10 €	50	38,54	88,54	1
		Variante	536 844,10 €	50	38,44	88,44	2
2	HEBRAS TP	Base	515 870,65 €	44	40,00	84,00	3

A l'issue de l'analyse, la maîtrise d'œuvre propose de retenir l'offre présentée par l'entreprise SADE qui se classe première à la combinaison des critères pour un montant de 535 462,10 € HT soit 642 554,52 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour et 1 abstention :

- valide la proposition faite et retient l'entreprise SADE pour la solution de base s'élevant au montant de **535 462,10 € HT** soit 642 554,52 € TTC,
- donne tout pouvoir au Maire pour signer le marché ainsi que toutes les formalités nécessaires à son accomplissement.

4 - Tarifs cantine scolaire .

Monsieur le Maire explique qu'en raison de la hausse des matières premières et du coût de l'énergie, il convient de réévaluer les tarifs de la cantine scolaire mis en place depuis le 1^{er} septembre 2015.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal, la proposition faite par la commission en charge des affaires scolaires et en accord avec les mairies de Cheissoux et de Saint-Julien-le-Petit, communes membres du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal),

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'adopter la proposition de la commission susmentionnée,
- de fixer le prix des repas par enfant comme suit :
 - ✓ 2,80 € pour le premier enfant,
 - ✓ 2,70 € pour le deuxième enfant,
 - ✓ 2,60 € pour le troisième enfant,
 - ✓ 1,00 € pour le repas apporté par les familles en raison du service fourni.
- que les repas seront dorénavant facturés en cas d'absence. Seules les absences prolongées avec justificatif pourront être prises en compte,
- que les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.

5 - Convention d'organisation des transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine : avenant n°3.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'en raison du contexte inflationniste impactant le secteur des transports scolaires, la région Nouvelle-Aquitaine, a revalorisé, lors de sa séance du 27 février 2023, le barème régional des participations familiales au transport scolaire à partir de la rentrée scolaire 2023. Cette hausse sera étalée sur les 3 prochaines années scolaires de 2023-2024 à 2025-2026 avec une évolution annuelle de 3,5%.

Ainsi la Région Nouvelle-Aquitaine, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports scolaires, souhaite apporter quelques modifications à la convention de délégation des transports scolaires comme suit :

- reconduction de la présente convention en y ajoutant son renouvellement par tacite reconduction, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026 selon le calendrier établi par l'Education Nationale;
- sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires ;
- nouvelle tarification en vigueur pour les rentrées 2023, 2024, 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **prend acte des nouveaux tarifs et de leur date d'entrée en vigueur,**
- **décide de maintenir le taux de participation de la commune en prenant en charge l'évolution annuelle de 3,5%** des participations familiales afin de ne pas impacter les usagers,
- **approuve l'avenant n°3 à la convention de délégation des transports scolaires avec la région Nouvelle-Aquitaine** portant modifications sur la reconduction de la convention, la majoration des parts familiales après le 20 juillet et la nouvelle tarification,
- **autorise le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention** de délégation des transports scolaires avec la région Nouvelle Aquitaine.

6 - Tarifs salle Gorceix.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la collectivité a été saisie d'une demande d'un professionnel pour utiliser la salle Gorceix dans le cadre de son activité deux fois par semaine,

Considérant la gratuité actuelle de la salle Gorceix pour l'ensemble des usagers,

Le Conseil municipal décide, après délibération et à l'unanimité :

- **d'instituer les tarifs de location suivants :**
 - ✓ 5 € l'heure,
 - ✓ 20 € la demi-journée,
 - ✓ 40 € la journée.
- **de maintenir la gratuité pour les habitants de la commune, les associations et les organismes publics ou rendant un service public,**
- **d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2023.**

7 - Tarif du livre « BUJALEUF » de Guy ROYER.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'à la suite de la réédition du livre «BUJALEUF» écrit par M. Guy ROYER, la commune a procédé, à ses frais, à de nouveaux tirages.

Souhaitant le rendre accessible au public et visiteurs de la commune, Monsieur le Maire indique qu'il serait opportun d'en déterminer le prix de vente.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

Considérant le coût de la réédition du livre et les frais bancaires pouvant être associés à la vente du livre lors d'un paiement par carte bancaire,

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **décide de mettre en vente le livre « BUJALEUF » au prix de 16 €,**
- **décide d'appliquer ce tarif à compter du 1er octobre 2023,**
- **précise que le livre sera disponible à l'accueil du secrétariat de la mairie,**
- **dit que les modalités de vente feront l'objet d'une autre délibération.**

8 - Modification de la régie de recettes photocopies : ajout de nouveaux produits d'encaissement.

Monsieur le Maire explique qu'afin de proposer à la vente le livre «BUJALEUF» de M. Guy ROYER auprès du secrétariat de mairie, il convient de modifier les produits d'encaissements de la régie existante pour les photocopies.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la mise en place d'un compte « Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) » pour la régie de recettes relative à la location des gîtes communaux en 2020 a permis de moderniser et sécuriser le fonctionnement de la régie en facilitant la traçabilité et la lisibilité des opérations, mais également en diversifiant les modes de paiement et donc d'encaissement.

D'autre part, Monsieur le Maire signale au Conseil municipal que depuis le printemps 2021, le dépôt des espèces ne s'effectue plus directement auprès du comptable public mais aux guichets de La Banque Postale de certains bureaux de poste habilités du secteur.

Le Conseil municipal, décide, après délibération et à l'unanimité que l'acte constitutif de la régie de recettes pour la location des gîtes communaux se présente désormais comme suit :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Bujaleuf pour l'encaissement des produits suivants :

1° : photocopies ;

2° : livres.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie – Le Château – 1 route du Mont – 87460 BUJALEUF.

ARTICLE 3 - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces ;

2° : carte bancaire

elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 4 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 5 : un compte « Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques à LIMOGES.

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 600 €.

L'encaisse est constituée par :

- le montant en numéraire détenu,

- le crédit existant au compte DFT.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse trimestriellement ou a minima lorsque celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 ainsi que lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors du versement de l'encaisse.

ARTICLE 8 - Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 9 - Le Maire de Bujaleuf et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

9 - Transfert total des biens de section pour dépérissement à l'initiative de la commune.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les biens de section (ou biens sectionnaux) sont généralement des terrains appartenant de manière indivise aux habitants d'un village ou d'un hameau pour faire paître les bêtes, faire des coupes de bois... Dans le langage courant, ces biens sont souvent qualifiés de « communaux » bien qu'il ne faille pas confondre biens de section et biens communaux.

Il existe 7 sections sur la commune de Bujaleuf comprenant **21 parcelles d'une superficie totale de 24ha 44a et 36ca**, réparties comme suit :

SECTION ROUVEIX HAUT ET BAS

LIEU-DIT	N°PARCELLE	NATURE	SUPERFICIE
ROUVEIX HAUT	B249	LANDES	8a 00ca
LES LONGERES	B250	EAU	2a 70ca
LES LONGERES	B251	LANDES	2a 00ca
LES PRES	C34	LANDES	20a 00ca
LES PRES	C35	TERRE	1ha 20a 60ca
TOTAL			1ha 53a 30ca

SECTION DE LA LATIERE

LIEU-DIT	N°PARCELLE	NATURE	SUPERFICIE
LES BOS GRANDS	E129	PACAGE	1ha 05a 40ca
DESSUS COULET	E141	LANDES	17a 25ca
PUY PELE	F317	LANDES	31a 70ca
PUY PELE	F318	PACAGE	85a 20ca
LAS RIBIEROSSAS	F418	LANDES	32a 90ca
TOTAL			2ha 72a 45ca

SECTION DU MONTEIL

LIEU-DIT	N°PARCELLE	NATURE	SUPERFICIE
LE MONTEIL	E427	LANDES	30a 30ca
LE MONTEIL	E436	TAILLIS SIMPLES	74a 31ca (SUFA)
	E436	TERRES	5a 50ca (SUF B)
LE MONTEIL	E750	LANDES	6a 16ca
PUY PELE	F312	TERRES	3ha 31a 05ca (SUF J)
	F312	TERRES	3ha 31a 05ca (SUF K)
TOTAL			7ha 78a 37ca

SECTION DE MALAVAL

LIEU-DIT	N°PARCELLE	NATURE	SUPERFICIE
MALAVAL	B507	LANDES	1a 60ca
TOTAL			1a 60ca

SECTION D'AULLIAT

LIEU-DIT	N°PARCELLE	NATURE	SUPERFICIE
LES BESSOUS	A775	LANDES	4ha 39a 90ca
PRE DE L'EAU	A1062	LANDES	67a 54ca
TOTAL			5ha 74a 40ca

SECTION BREIX

LIEU-DIT	N°PARCELLE	NATURE	SUPERFICIE
PUY DE LA BREGERE	D1197	LANDES	23a 50ca
PUY DE LA BREGERE	D1198	LANDES	4a 23ca
TOTAL			27a 73ca

SECTION DE VEAUX

LIEU-DIT	N°PARCELLE	NATURE	SUPERFICIE
LES TEXONNIERAS	F633	LANDES	3ha 74a 00ca
LE GOULET	F638	TAILLIS SIMPLES	32a 47ca (SUF A)
	F638	LANDES	2ha 97a 00ca (SUF B)
TOTAL			7ha 03a 47ca

Monsieur le Maire rapporte que la commune de Bujaleuf règle les impôts fonciers des sections susmentionnées depuis plus de trois années consécutives.

De ce fait, le Conseil municipal peut solliciter auprès du représentant de l'Etat le transfert des biens, droits et obligations des sections à la commune sur les fondements de l'article L2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Monsieur le Maire précise que ce transfert pour dépérissement des sections à l'initiative de la commune sera total et entraînera la disparition des sections.

Invité à se prononcer, **le Conseil municipal**,

Vu l'article L2411-12-1 du CGCT,

Vu le certificat d'acquittement du paiement des taxes foncières des biens de section dressé par le comptable public en date du 03 octobre 2022,

Vu les extraits de la matrice cadastrale correspondants aux parcelles concernées dans chaque section et mentionnées ci-dessus,

Considérant que les impôts fonciers relatifs aux sections sont payés par le budget principal communal depuis plus de trois années consécutives,

Considérant le souhait de la commune d'acquérir ces parcelles par transfert légal afin de faciliter la disposition et la gestion de ces biens immobiliers qui rentreront ainsi dans le domaine privé communal,

Décide, après délibération et à l'unanimité :

- de demander au représentant de l'Etat le transfert des biens, droits et obligations pour chaque section soit celle du Rouveix Haut et Bas, de la Latière, du Monteil, de Malaval, d'Aulliat, de Breix et de Veaux,

- de donner pouvoir au Maire pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaire au bon déroulement de cette opération.

10 - « Fausse » consigne – fausse bonne idée pour le recyclage des bouteilles en plastique.

Monsieur le Maire fait un résumé du dossier de presse envoyé par l'ADM87 et dont chaque conseiller municipal a été destinataire, au sujet de la « fausse » consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique lancée par le Gouvernement le 30 janvier 2023.

Le Conseil municipal, après délibération et par 10 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

- s'oppose à ce projet aux conséquences contreproductives tant du point de vue environnemental, économique, que social et qui n'aurait d'autre résultat que de mettre en péril le service public de gestion des déchets en France. Les seuls bénéficiaires seraient les producteurs pour un gain estimé de plusieurs centaines de millions d'euros par an.

- estime que l'introduction d'une consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique :

- ✓ **complexifierait les habitudes de tri pour les citoyens**, alors même que depuis le 1er janvier 2023, le geste de tri unique pour l'ensemble des emballages en plastique a été généralisé à la France entière (extension des consignes de tri).
- ✓ **menacerait l'équilibre financier du service public de la gestion des déchets**, alors que les collectivités ont porté de lourds investissements pour mener à bien l'extension du geste de tri, notamment pour adapter les centres de tri.
- ✓ **représenterait ainsi une double peine pour les contribuables** redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, amenés à devoir se rendre en grande surface ou autre point de collecte pour recycler leurs bouteilles en plastique.
- ✓ **ne participerait pas à la réduction de la production de déchets à la source.**
- ✓ **aggraverait les distorsions de concurrence entre la grande distribution et les commerces de proximité** qui ne bénéficieront pas des automates de consignation, en contradiction avec toutes les politiques de soutien aux centres-villes menées ces dernières années.
- ✓ **serait contradictoire avec la généralisation à la France entière, depuis le 1er janvier 2023, du geste de tri unique pour l'ensemble des emballages, et contribuerait indirectement à encourager la consommation des bouteilles en plastique.**

11 - Désignation de conseillers municipaux au sein de diverses commissions communales.

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de la démission de deux conseillères municipales respectivement en août 2021 et septembre 2022, il convient de procéder à la désignation de nouveaux membres afin de les remplacer dans les commissions auxquelles elles siégeaient.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de désignation des membres des commissions et le rôle de ces commissions puis invite le Conseil municipal à procéder à la désignation des membres manquants.

Considérant que la commission Habitat-Urbanisme & Cadre de vie est peu convoquée et que cette thématique est déjà abordée au sein de la commission Attractivité (Tourisme – Artisanat – Commerce – Agriculture – Communication – Environnement),

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- de supprimer la commission Habitat-Urbanisme & Cadre de vie,

- d'intégrer les membres de la commission Habitat-Urbanisme & Cadre de vie à la commission Attractivité

- de désigner les nouveaux membres comme suit :

① Commission Gros travaux – Voirie – Finances

nouveau membre : Mme Ghislaine FABRE

composition de la commission :

Elle est placée sous la responsabilité de M. Michel THEYS

Mme Ghislaine FABRE

M. Gilles GAGNAIRE

M. Paul KONINGS

M. Guy MISSOU

② Commission Attractivité (Tourisme – Artisanat – Commerce – Agriculture – Communication – Environnement)

membres rattachés : MM GAGNAIRE, KONINGS et Mme REDON

composition de la commission :

Elle est placée sous la responsabilité de M. Hubert DUMONT SAINT PRIEST

M. Matthieu ANOMAN

M. Gilles GAGNAIRE

M. Francis APPIAH

M. Paul KONINGS

M. Pascal BODIN

Mme Anne-Marie REDON

M. Aurélien FRAYSSE

M. Michel THEYS

12 - Nouvelle composition de la commission d'appel d'offres : élection de nouveaux membres.

A la suite de la démission d'une conseillère municipale en août 2021, **le Conseil municipal procède à l'élection des nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).**

Pour rappel, cette commission est composée par le Maire ou son représentant et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par l'assemblée (article L1411-5 du code général des collectivités territoriales).

Sont élus :

Titulaire :

- M. Michel THEYS

Suppléant :

- M. Matthieu ANOMAN

La CAO se compose désormais comme suit :

Titulaires :

- M. Paul KONINGS
- M. Gilles GAGNAIRE
- M. Michel THEYS

Suppléants :

- M. Matthieu ANOMAN
- M. Aurélien FRAYSSE
- M. Guy MISSOU

13 - Annulation du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que depuis le 1er janvier 2022, le reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement (TAM) à l'établissement public de coopération intercommunal était obligatoire.

Lors du Conseil municipal du 29 novembre 2022, la Commune avait délibéré pour l'institution de la TAM à hauteur de 1% du produit de la taxe à la Communauté de Communes des Portes de Vassivière et ce de manière concomitante avec cette dernière.

Or, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérative que ce versement est à nouveau facultatif et que la Communauté de Communes des Portes de Vassivière a procédé lors de sa séance du 29 juin 2023 à l'annulation dudit versement et invite les communes membres concernées à procéder également à cette annulation.

Invité à se prononcer, **le Conseil municipal décide, après délibération et à l'unanimité :**

- de dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2022-66 portant sur le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes des Portes de Vassivière,

- de notifier la présente délibération aux services fiscaux.

14 - Transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que :

- conformément à la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07/08/2015, la compétence eau doit être transférée aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026,

- qu'une étude a été réalisée par le BET SPQR afin de mesurer les conséquences du transfert de la compétence eau et assainissement,

- que lors de la Conférence des Maires du 24 juin 2022, conscients de la charge politique pour le prochain mandat, les élus présents se sont entendus pour anticiper la prise de compétences en deux temps :

- ✓ transfert de la compétence assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;
- ✓ transfert de la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2025.

Ce transfert de compétence anticipé vise à répondre tant aux enjeux liés aux bouleversements climatiques et sécheresse que connaît notre territoire qu'aux obligations légales en apportant une réponse collective et mutualisée.

A ce titre, il convient de rappeler les contours de ce transfert de compétences. Monsieur le Maire procède à la lecture de la délibération prise lors du Conseil communautaire du 29 juin 2023 portant sur le transfert des compétences eau et assainissement. Elle définit notamment les services publics transférés ainsi que le périmètre de la compétence assainissement des eaux usées.

Monsieur le Maire précise que les conséquences du transfert de la compétence assainissement feront l'objet d'un PV de mise à disposition.

Le Conseil municipal, après délibération et par 12 voix pour et 1 abstention, décide :

- de transférer à la Communauté de Communes des Portes de Vassivière la compétence «assainissement des eaux usées» à compter du 1er janvier 2024 puis la compétence «eau» à compter du 1er janvier 2025,

- d'autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15 - Recrutement d'un agent d'accompagnement de l'enfance sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour renforcer l'équipe du service scolaire en raison de l'augmentation significative du nombre d'enfants inscrit en petite section à l'école maternelle lors de cette rentrée 2023-2024 ainsi qu'en raison du caractère multiniveaux de la classe de maternelle.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- de créer, à compter du 1er septembre 2023, un emploi non permanent à temps non complet relevant du grade d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles pour effectuer les missions d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant. La durée hebdomadaire de travail est égale à 17,5/35ème lissée sur la période du 01/09/2023 au 05/07/2024,

- d'autoriser le Maire à recruter un agent non titulaire pour renforcer temporairement l'équipe du service scolaire pour la période allant du 01/09/2023 au 05/07/2024 inclus. Il est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement,

- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 7ème échelon du grade de recrutement,

- que les communes de Cheissoux et de Saint-Julien-le Petit, membres du RPI ; participeront au coût employeur de cet agent qui sera calculé au prorata du nombre d'enfants inscrits à la rentrée scolaire 2023-2024,

- que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs 2023 et 2024.

16 - Recrutement d'un agent d'accompagnement des élèves en situation de handicap sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel sur le temps périscolaire pour renforcer l'équipe du service scolaire en raison de l'accueil d'un élève en situation de handicap inscrit en moyenne section à l'école maternelle à compter de la rentrée 2023-2024.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- de créer, à compter du 1er septembre 2023, un emploi non permanent à temps non complet relevant du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe pour effectuer les

missions d'agent d'accompagnement de l'enfant en situation de handicap sur le temps périscolaire. La durée hebdomadaire de travail est égale à 6/35ème,

- d'autoriser le Maire à recruter un agent non titulaire pour renforcer temporairement l'équipe du service scolaire sur le temps périscolaire pour la période allant du 01/09/2023 au 05/07/2024 inclus. Il est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement selon les besoins constatés,

- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 2ème échelon du grade de recrutement,

- que les communes de Cheissoux et de Saint-Julien-le Petit, membres du RPI ; participeront au coût employeur de cet agent qui sera calculé au prorata du nombre d'enfants inscrits à la rentrée scolaire 2023-2024,

- que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs 2023 et 2024.

17 - Création d'un emploi permanent à temps complet – modification du tableau des effectifs.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en fonction des évolutions de carrière,

Le poste à créer au tableau des effectifs à la suite d'une réussite à concours est un poste d'attaché territorial à temps complet pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer, à compter du 1er janvier 2024, un emploi d'attaché territorial à temps complet pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie,

- de modifier comme suit, le tableau des effectifs de la commune à compter du 1er janvier 2024:

Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps non complet
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Adjoint administratif	C	1	1	1 :17 h 30
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	1 : 17h30
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	
Attaché territorial	A	1		
SECTEUR TECHNIQUE				
Adjoint technique	C	2	1	1 :15 h
Adjoint technique principal territorial 2 ^{ème} classe	C	2	2	1 : 33 h
Adjoint technique principal territorial 1 ^{ère} classe	C	4	3	1 :30 h
Agent de maîtrise	C	1	1	
SECTEUR SOCIAL				
Agent spécialisé écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	

- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges inhérents à l'emploi créé seront inscrits au BP 2024.

18 - Adhésion à la mission Conseil en Evolution Professionnelle proposée par le CDG87.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne (CDG 87) propose aux collectivités territoriales et aux établissements

publics du département de la Haute-Vienne une mission de Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) visant à accompagner les agents à élaborer et mettre en œuvre un projet professionnel.

Accompagné par un(e) Conseiller(e) en Evolution Professionnelle, spécifiquement formé(e) à cet effet, l'agent identifie ses compétences, ses motivations et ses intérêts professionnels dans l'objectif de définir un(des) nouveau(x) projet(s) professionnel(s). Cet accompagnement peut répondre à un besoin de mobilité préventive, de reconversion professionnelle, de développement des compétences, à un souhait de mobilité interne ou externe.

Afin de bénéficier du Conseil en Evolution Professionnelle, deux solutions sont possibles :

- Soit la demande émane de l'agent, elle doit dans ce cas être formulée par écrit auprès du Conseiller en Evolution Professionnelle du CDG 87. L'accompagnement est réalisé hors temps de travail de l'agent.

- Soit la demande vient de la collectivité (en accord avec l'agent), l'accompagnement pourra être réalisé pendant le temps de travail. Dans ce cas, une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, l'employeur et l'agent pourra être organisée.

Le recours au Conseil en Evolution Professionnelle nécessite la signature d'une convention entre l'employeur, et le CDG 87 rappelant les engagements réciproques, la nature et le contenu de l'accompagnement.

Cette mission fait l'objet d'une tarification forfaitaire spécifique en fonction du nombre d'agents dans la collectivité. La facturation est établie annuellement par le Centre de Gestion.

La tarification forfaitaire retenue est la suivante :

Nombre d'agents (titulaires ou contractuels - contrat égal ou supérieur à un an)	Coût par an
1 à 10 agents	Forfait 100 €
11 à 20 agents	Forfait 200 €
21 à 49 agents	Forfait 300 €
50 agents et +	Forfait 400 €

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission de Conseil en Evolution Professionnelle proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de pouvoir recourir à la mission de Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne** moyennant une tarification annuelle de 200 euros,

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention bipartite de recours à la mission de Conseil en Evolution Professionnelle (CEP)** proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne.

19 - Informations

a) Visite de Monsieur le Secrétaire général le 17/08

Monsieur le Secrétaire général a été particulièrement attentif à la présentation de la commune notamment aux problématiques induites de la réalisation des grands travaux en cours : restauration de l'Eglise et restructuration de l'îlot « du Bon Coin ».

Il a aussi vivement apprécié le site du lac et remercié chaleureusement l'accueil qui lui a été réservé.

b) Candidature pour la mise en place d'une brigade des territoires de gendarmerie

La candidature pour disposer d'une brigade des territoires de gendarmerie n'a pas été retenue.

c) Mise en location du logement sis au 39 route de Saint Léonard (ancienne gendarmerie)

Le logement situé au 39 route de Saint Léonard va, au cours du 4^{ème} trimestre 2023, être proposé à la location au loyer mensuel, hors charges, de 520 euros.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15

Signatures :
Le Maire
Jean-Michel BIDAUD

Secrétaire Séance
Hubert DUMONT SAINT PRIEST